

LE SOUCI DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DANS L'INTERPRÉTATION DE LA LOI AU CANADA

Pierre-André CÔTÉ

Volume 110, numéro 2, septembre 2008

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1045557ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1045557ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Yvon Blais

ISSN

0035-2632 (imprimé)

2369-6184 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

CÔTÉ, P.-A. (2008). LE SOUCI DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DANS
L'INTERPRÉTATION DE LA LOI AU CANADA. *Revue du notariat*, 110(2), 685–692.
<https://doi.org/10.7202/1045557ar>

LE SOUCI DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE DANS L'INTERPRÉTATION DE LA LOI AU CANADA

Pierre-André CÔTÉ*

I.	LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET L'INTERPRÉTATION PRAGMATIQUE DES TEXTES	688
II.	LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET LA MÉTHODOLOGIE DE L'INTERPRÉTATION	689
III.	LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET LA CONCEPTION DE L'INTERPRÉTATION	691

* Professeur émérite, Université de Montréal.

Bien que la jurisprudence canadienne en matière d'interprétation législative puisse parfois donner à penser que le seul objectif du juge qui donne sens à un texte est la recherche et la mise en œuvre de l'intention législative, il ne fait aucun doute que la sécurité juridique soit une préoccupation constante et parfois même déterminante dans l'établissement du sens des lois, que ce soit par le juge ou par les autres acteurs de la vie juridique au Canada.

Dans l'interprétation de la loi, la préoccupation de la sécurité juridique s'incarne de diverses façons. L'accessibilité du texte, son intelligibilité et la prévisibilité de son interprétation sont autant d'éléments qui vont concourir à permettre à la règle légale de mieux jouer son rôle de direction des conduites. Dans cette perspective, la tradition du droit anglais, dans laquelle s'inscrit de façon générale le droit canadien, a été marquée à la fois d'un souci de restreindre les sources auxquelles peut avoir recours l'interprète des *statutes*, lui intimant, par exemple de se limiter à la considération du seul sens littéral de la loi lorsque ce sens est clair, et d'un souci de limiter le pouvoir créateur du juge, vu comme susceptible de tromper les prévisions faites sur le fondement du sens du texte : « [...] it is better the law be certain, than that every judge should speculate upon improvements in it »¹.

Le fait qu'une interprétation donnée d'un texte puisse promouvoir ou au contraire compromettre la sécurité juridique constitue une raison valable de favoriser cette interprétation ou au contraire de l'écarter ; la méthode d'interprétation pragmatique permet ainsi à l'interprète, de façon ponctuelle, de prendre en compte la sécurité juridique dans le choix du sens d'une disposition précise (I). À un niveau plus général, la sécurité juridique est une valeur qui sous-tend un certain nombre de principes d'interprétation et qui se profile derrière certains grands débats relatifs à l'interprétation (II). Enfin, la préoccupation de la sécurité juridique contribue à fonder la conception de l'interprétation qui prévaut en droit canadien (III).

1. Lord Eldon, *Sheddon c. Goodrich*, (1803) 32 E.R. 441, 447.

I. LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET L'INTERPRÉTATION PRAGMATIQUE DES TEXTES

Par interprétation pragmatique, on entend ici la pratique herméneutique qui consiste à déterminer le sens d'un texte par référence aux conséquences concrètes auxquelles une interprétation donnée de ce texte conduit. L'interprétation par le praticien, juge, avocat ou notaire, n'a pas pour seule préoccupation la mise au jour de l'intention dont le texte se veut l'expression. C'est une interprétation « opérative », faite en vue de l'action et sensible aux effets pratiques du sens donné au texte.

Ainsi, si une interprétation conduit à favoriser la sécurité juridique en rendant l'application d'un texte moins incertaine, c'est là un motif valable de la favoriser. Au contraire, on aura tendance à écarter un sens qui serait source d'incertitudes et de conflits, comme l'illustre l'arrêt *R. c. Lewis*² de la Cour suprême du Canada.

Trois membres de la bande indienne de Squamish, en Colombie-Britannique, avaient été accusés d'avoir contrevenu à la réglementation provinciale sur la pêche. Ils avaient pêché dans des eaux adjacentes à la réserve de Cheakamus. On a prétendu, en défense, que le règlement administratif de la bande autorisait cette pêche. S'est alors posée la question de l'application extraterritoriale du règlement. La Cour a statué que le règlement administratif ne pouvait avoir d'application que sur la réserve et non à l'extérieur. Voici l'un des arguments invoqués par le juge Iacobucci à l'appui de la conclusion de la Cour (par. 78) :

Si le législateur fédéral avait eu l'intention d'accorder aux conseils des bandes indiennes des pouvoirs de réglementation dont le champ d'application aurait dépassé les limites de leurs réserves, il l'aurait indiqué expressément. L'interprétation proposée par les appelants créerait des incertitudes nombreuses et complexes, ce qui, à mon avis, n'était par l'intention du législateur fédéral.

La référence à la sécurité juridique peut donc apparaître de façon ponctuelle, en rapport avec l'interprétation d'une disposition précise d'une loi. Mais le souci de la sécurité juridique peut aussi se manifester au niveau plus général de la méthodologie de l'interprétation législative.

2. [1996] 1 R.C.S. 921.

II. LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET LA MÉTHODOLOGIE DE L'INTERPRÉTATION

La méthodologie de l'interprétation des lois au Canada est fortement marquée par la préoccupation de réduire, autant que faire se peut, les incertitudes qui accompagnent inévitablement la démarche qui consiste à passer du texte à la règle, à donner sens à la loi. Certains grands débats qui ont cours dans ce domaine et certains principes bien établis traduisent en effet le souci de rendre la loi la plus intelligible possible, de rendre son sens le plus certain possible et d'éviter le plus possible les conflits d'interprétation.

Ainsi, la question fondamentale de l'importance relative qui doit être accordée au sens littéral de la loi ne se comprend bien que par référence à la préoccupation de la sécurité juridique. C'est essentiellement cette préoccupation qui sous-tend la règle du sens clair des textes, selon laquelle il ne faudrait pas interpréter le texte clair. Quoique cette règle soit maintenant contestée et qu'elle ne jouisse plus, au Canada, d'autant de faveur que dans le passé, elle traduit une préoccupation parfaitement légitime. Le texte clair fait naître chez le lecteur une attente de sens que l'on ne peut tromper sans risquer de compromettre la sécurité juridique.

C'est aussi le souci de la sécurité juridique qui conduit à exiger du législateur qu'il exprime clairement l'intention de créer une infraction pénale ou d'imposer une charge fiscale. L'accusé, par exemple, a droit à un avertissement raisonnable – *fair warning* – que la conduite qu'on lui reproche est prohibée.

La prudence avec laquelle les tribunaux canadiens ont récemment ouvert la porte à l'utilisation des travaux préparatoires pour interpréter la loi s'explique dans une large mesure par le souci de ne pas trop facilement permettre la contestation du sens qui ressort du texte au nom d'une intention qui n'y serait pas formellement exprimée.

L'intensité avec laquelle le souci de la sécurité juridique va se manifester varie selon la matière de la loi. Une charte des droits et libertés est normalement conçue en termes généraux et vagues, cette rédaction ayant pour but d'assurer que le texte pourra résister aux assauts du temps en s'adaptant à des circonstances changeantes. La prévisibilité de son interprétation et de son application n'est une considération déterminante ni au stade de sa rédaction, ni à celui de son interprétation.

À l'opposé, la législation fiscale, rédigée de façon très détaillée, vise à donner aux contribuables les indications les plus précises possibles sur le traitement que l'Administration fiscale réservera à une transaction. En matière d'interprétation, cette catégorie de loi appelle une méthodologie qui tient compte de son mode de rédaction et du besoin de prévisibilité que ce mode reflète.

Ainsi, bien que l'on ait pu affirmer que les lois fiscales doivent s'interpréter comme toutes les autres lois, on s'entend pour reconnaître que l'interprétation littérale a tendance à y prédominer, notamment pour assurer une plus grande prévisibilité du sens :

Il est bien établi que la méthode d'interprétation moderne s'applique aux lois fiscales de la même façon qu'aux autres lois [...]. Cependant, en raison du degré de précision et des caractéristiques particulières de nombreuses dispositions fiscales, on a souvent insisté sur l'interprétation textuelle dans le cas des lois fiscales [...].³

Pour rendre la loi fiscale plus intelligible, l'Administration publie des bulletins d'interprétation où est exposée sa compréhension de certaines dispositions. Comme ces textes représentent uniquement l'opinion de l'Administration et ne font partie ni du texte, ni du contexte de la loi, le juge pourrait n'en tenir aucun compte dans l'interprétation. Pourtant, il leur accorde un certain poids⁴, car, quel que soit le « vrai sens de la loi », les contribuables ont tendance à se fier à l'opinion exprimée par l'Administration et à organiser leurs affaires en conséquence. Le juge porterait gravement atteinte à la sécurité juridique s'il ne prenait en considération le contenu des bulletins d'interprétation.

Comme on l'a indiqué plus haut, le droit canadien consacre la maxime *In dubio contra fiscum* : l'intention d'imposer une charge fiscale doit être exprimée de façon suffisamment claire. Ce principe se fonde sur le souci de la sécurité juridique en même temps que sur la valeur libérale de protection du droit de propriété.

Contribuant avec d'autres valeurs à déterminer la méthodologie de l'interprétation, la sécurité juridique a également un lien étroit avec la conception même de l'interprétation qui prévaut en droit canadien.

3. Le juge Rothstein, A.Y.S.A. *Amateur Youth Hockey Association c. Canada (Agence du revenu)*, 2007 CSC 42, par. 16.

4. Voir l'arrêt de principe *Harel c. Sous-ministre du Revenu (Québec)*, [1978] 1 R.C.S. 851.

III. LA SÉCURITÉ JURIDIQUE ET LA CONCEPTION DE L'INTERPRÉTATION

De façon générale, l'interprétation législative au Canada est présentée comme une activité ayant pour objet principal, sinon pour seul objet, la mise au jour de l'intention législative.

Il est facile de décrire la méthode d'interprétation des lois : il faut déterminer l'intention du législateur et, à cette fin, lire les termes de la loi dans leur contexte, en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit et l'objet de la loi.⁵

Le sens de la loi ne doit pas dépendre de l'interprète, à qui il faut interdire tout rôle créateur, pour assurer la prévisibilité de l'interprétation. Selon les expressions de Montesquieu, il ne faut pas qu'un citoyen puisse craindre un autre citoyen ; le pouvoir du juge doit être nul, celui-ci devant se borner à n'être que « la bouche qui prononce les paroles de la loi ».

Dans son texte « L'interprétation en droit : théorie et idéologie », Jerzy Wroblewski établit une nette correspondance entre ce qu'il appelle l'« idéologie statique » de l'interprétation, qui met de l'avant les préoccupations de stabilité et de certitude des lois ainsi que la sécurité juridique et la construction théorique du sens de la loi en tant qu'expression de l'intention législative. Il oppose cette idéologie à ce qu'il appelle l'« idéologie dynamique » de l'interprétation qui a pour valeur « la satisfaction des besoins de la vie » et qui correspond à la détermination du sens non pas par la volonté d'un législateur historique, mais par l'interprète⁶.

De façon paradoxale, la conception de l'interprétation qui repose sur la recherche de l'intention législative, si elle se justifie au nom de la sécurité juridique, est aussi de nature, dans certaines circonstances, à compromettre cette sécurité. Il faut en effet que le texte de la loi manifeste adéquatement l'intention, sinon il risque de tromper le lecteur. Voici en quels termes un juge de la Cour suprême du Canada a souligné l'importance de l'intention effectivement exprimée dans le texte :

Il est élémentaire de dire que les cours doivent dégager l'intention du législateur et l'appliquer lorsqu'elles interprètent les lois. C'est en exa-

5. Les juges Iacobucci et Major, *R. c. Jarvis*, [2002] 3 R.C.S. 757, par. 77.

6. (1972) *Arch. Philo. Dr.* 51, 65.

minant les mots employés dans la Loi que l'on doit dégager l'intention, car c'est à l'intention exprimée par le législateur qu'il faut donner effet.⁷

La prévalence de l'intention exprimée dans le texte sur l'intention réelle des rédacteurs s'explique par la volonté de ne pas tromper les attentes de sens que le texte a pu faire naître chez le lecteur. Elle manifeste donc un souci de sécurité juridique. Dans un arrêt récent⁸, la Cour suprême a été confrontée au choix entre le sens correspondant à l'intention législative et le sens effectivement exprimé dans le texte et elle a fait prévaloir ce dernier.

Claude Daoust, un francophone de la ville de Québec, a été accusé d'avoir contrevenu à une disposition du Code criminel en matière de recyclage des produits de la criminalité. La disposition comportait une différence marquée entre la version anglaise et la version française, versions qui ont égale valeur. En vertu de la version française, Daoust devait être trouvé innocent alors qu'il devait être trouvé coupable si l'on considérait la version anglaise.

En cas de divergence entre les versions, la jurisprudence canadienne veut que l'on recherche laquelle reflète le mieux l'intention législative. Cette recherche a conduit la Cour à la conclusion que c'est la version anglaise qui correspondait à cette intention. Dilemme. Allait-on condamner un accusé francophone de Québec alors que la version française, déficiente, ne révélait pas d'infraction ? La Cour a refusé de condamner Daoust, essentiellement au nom du droit de l'accusé à un avertissement raisonnable.

Cet arrêt permet d'affirmer que non seulement la sécurité juridique est une valeur importante dans l'interprétation législative au Canada, mais que, dans certaines circonstances, elle pourra prévaloir sur la valeur démocratique de fidélité à l'intention législative, pourtant souvent présentée comme la seule valeur devant présider à l'interprétation de la loi.

7. Le juge McIntyre dans *Goldman c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 976, 994-995.

8. *R. c. Daoust*, [2004] 1 R.C.S. 217.